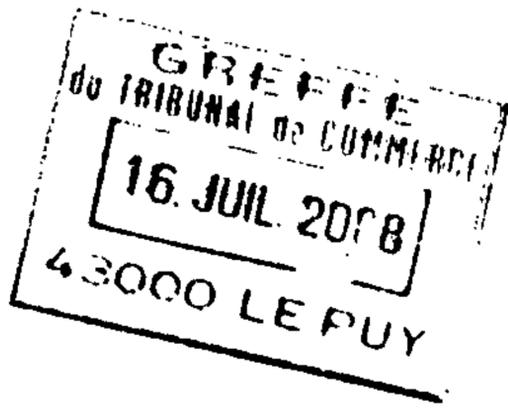


2000 B66

2801332



Notaires

OFFICE NOTARIAL

8 Rue Chaussade - B.P. 173 - 43005 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

Téléphone : 04 71 02 02 44 - Télécopie : 04 71 02 40 84

e-mail : officenot.breuil@notaires.fr

DONATION DE PARTS SOCIALES
M. Mme PASTRE / PASTRE Jacques
26 juin 2008



21999 01/4553
 JPG/EDA/---

L'AN DEUX MILLE HUIT,
 Le VINGT SIX JUIN,
 A SAINT PAULIEN (Haute Loire), bureau annexe de l'office
 notarial ci-après nommé

PARDEVANT Maître Jean-Paul GAUTHIER, Notaire Associé de
 la Société Civile Professionnelle « Denis EYMARD, Jean-Paul
 GAUTHIER, Caroline BUSSAC-DEYRIES & O. BONNICHON »
 titulaire d'un office notarial dont le siège est à LE PUY EN VELAY
 (Haute-Loire), 8 Rue Chaussade,

ONT COMPARU

- "**DONATEUR**" - :

Monsieur Jean Edmond PASTRE, retraité, demeurant à
 CHAVANCIAC-LAFAYETTE (43230), Soulages,
 Né à LE-PUY-EN-VELAY (43000) le 29 octobre 1934,
 époux de Madame Thérèse Anne Marie CORNAIRE,
 Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux
 termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean MOULIADE, notaire à
 PAULHAGUET, le 15 avril 1955, préalable à son union célébrée à la mairie de
 CHAVANCIAC-LAFAYETTE (43230), le 16 avril 1955.

G.P.

J.P.



Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**"

- "**DONATAIRE**" - :

Monsieur Jacques **PASTRE**, gérant de société, époux de Madame Michelle **PASTRE**, demeurant à CHAVANCIAC LAFAYETTE (43230), Soulages,

Né à LE-PUY-EN-VELAY (43000) le 20 janvier 1956,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de FIX-SAINT-GENEYS (43320), le 21 avril 1979.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "**DONATAIRE**",

FILS du "**DONATEUR**" et présomptif héritier pour Moitié.

EXPOSE

1 - Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean Paul GAUTHIER, notaire à LE PUY EN VELAY, le 7 octobre 1981,

Il a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée Etablissements PASTRE et Fils, ayant son siège social à CHAVANCIAC LAFAYETTE (43230), Soulages, pour une durée de soixante (60) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour activité : Négoce de toute nature.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LE PUY EN VELAY, sous le numéro 323 159 467, depuis le

Le capital social a été fixé initialement à la somme de VINGT MILLE FRANCS (20.000,00 FRF) soit une contre-valeur de TROIS MILLE QUARANTE HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT DIX HUIT CENTS (3.048,98 EUR), divisé en 200 parts, de CENT FRANCS (100,00 FRF) soit une contre-valeur de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTS (15,24 EUR) chacune, numérotées de 1 à 200, et actuellement réparties de la façon suivante :

- à M. Jean PASTRE, 100 parts, numérotées de 1 à 100.

- à M. Jacques PASTRE, 100 parts, numérotées de 101 à 200.

2 – aux termes d'une assemblée générale du 28 février 1989, le capital de la société a été porté à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (7.622,45 €) par incorporation de réserves, et de nouvelles parts attribuées aux associés, savoir :

M. Jean PASTRE, 150 parts n° 201 à 350
M. Jacques PASTRE 150 parts n° 351 à 500

3 - Aux termes de l'article 2..0.6.0 des statuts, et conformément à l'article L 223-16 premier alinéa du Code de Commerce, les parts sont librement cessibles entre les associés.

En conséquence, la présente donation, consentie au **DONATAIRE**, associé de ladite société ainsi qu'il a été dit, n'est pas soumise à agrément.

4 - Les parts ci-après données appartiennent au **DONATEUR**, savoir :
- Les parts numérotées de 1 à 100 pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire
- les parts numérotées de 201 à 225 pour lui avoir été attribuées lors de l'augmentation du capital de la société, aux termes d'une assemblée générale du 28 février 1989.

- DONATION -

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte expressément, de :

LA TOUTE PROPRIETE de :

DESIGNATION

125 parts sociales numérotées de 1 à 100 et de 201 à 225, entièrement libérées, de la SARL Etablissements PASTRE et Fils.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : VINGT MILLE EUROS, ci

20.000,00 EU

MODALITES DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les valeurs mobilières données seront rapportables pour leur valeur au jour du décès du **DONATEUR**, qu'elles soient ou non, alors, en la possession du **DONATAIRE**.

Mais aucun rapport ne sera dû pour les titres tombés en non-valeur justifiée s'ils n'ont pas été aliénés ou remboursés auparavant.

Il est précisé que le rapport se fera à concurrence de moitié dans la succession de chacun des donateurs.

E. P. *J. P.*

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2008 par la perception des dividendes qui seraient mis en distribution.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que le ou les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des six années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare qu'il a 2 enfants : le **DONATAIRE**, et : Madame Jacqueline PASTRE épouse DEVIN.

Nombre d'enfants du DONATAIRE :

Le **DONATAIRE** déclare qu'il a 2 enfants, Lucie née le 6 février 1982 au Puy en Velay et Flora née le 27 août 1986 au Puy en Velay.

Evaluation :

Les parties déclarent que le **BIEN** a une valeur transmise de **VINGT MILLE EUROS (20.000 EUR)**.

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Calcul des droits

	DONATEUR
M. Jacques PASTRE	
PART TAXABLE	20.000
Abattement légal	151.950
Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures	0
Abattement résiduel	151.950
RESTE TAXABLE	. 0

Tranche atteinte lors de donations antérieures	0		
Pour un montant de	0		
	Montant	%	Total
	0	5	. 0
	0	10	. 0
	0	15	. 0
	0	20	. 0
	0	30	. 0
	0	35	. 0
	0	40	. 0
TOTAL	. 0		
Nombre d'enfants	2		
Réduction / enfant en sus du 2 nd	610		
Total réduction pour enfants	. 0		
Réduction pour enfants déjà utilisée lors des donations antérieures	0		
SOUS-TOTAL	. 0		
Réduction spéciale	0	. 0	
DROITS A PAYER	. 0		
TOTAL			

CONDITIONS TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera entre autre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte reçu par Me Jean-Paul GAUTHIER en date du 7 octobre 1981, enregistrés.

La société a pour objet : Activité de négoce de toute nature

La société est actuellement dirigée par Monsieur Jacques PASTRE.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

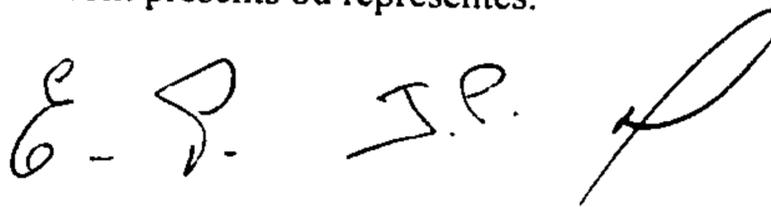
Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

MISE A JOUR DES STATUTS

Tous les associés sont présents ou représentés.



Compte tenu de la présente cession et de la modification de la répartition des parts qu'elle implique, les associés, à l'unanimité décident de rédiger comme suit le paragraphe 2.0.2.3. des statuts.

« 2.0.2.3. – Répartition et représentation du capital social

A – rédaction initiale

Le capital social est divisé en DEUX CENT PARTS sociales de Quinze euro 25 cts (15,25 €) chacune, toutes souscrites et entièrement libérées, numérotées de 1 à 200, réparties entre les associés en proportion de leur apport net, savoir :

M. Jean Edmond PASTRE 100 parts N° 1 à 100, :.....	100 parts
M. Jacques PASTRE 100 parts N° 101 à 200.....	<u>100 parts</u>
Total :	200 parts

B – Augmentation de capital du 28 février 1989

Le capital social est divisé en CINQ CENT PARTS sociales de Quinze euro 25 cts (15,25 €) chacune, toutes souscrites et entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, réparties entre les associés en proportion de leur apport net, savoir :

M. Jean Edmond PASTRE 100 parts N° 1 à 100, Et 150 parts n° 201 à 350:	250 parts
M. Jacques PASTRE 100 parts N° 101 à 200 Et 150 parts n° 351 à 500	<u>250 parts</u>
Total :	500 parts

C – Donation du 25 juin 2008

Le capital social est divisé en CINQ CENT PARTS sociales de Quinze euro 25 cts (15,25 €) chacune, toutes souscrites et entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, réparties entre les associés en proportion de leur apport net, savoir :

M. Jean Edmond PASTRE 125 parts N° 226 à 350,	125 parts
M. Jacques PASTRE : 200 parts N° 1 à 200 25 parts N° 201 à 225 Et 150 parts N° 351 à 500	<u>375 parts</u>
Total :	500 parts . » =====

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil .

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Dispense de signification

Au présent acte intervient Monsieur Jacques PASTRE, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel, es-qualités, déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société.

La formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce de deux copies authentiques du présent acte sera effectuée par le notaire soussigné aux frais du cessionnaire.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

Les dispositions suivantes extraites de l'article 238 quindecies du Code général des impôts sont portées à la connaissance du **DONATEUR** :

« I. - Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodecies à 39 quindecies et réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité autres que celles mentionnées au V sont exonérées pour :

1° La totalité de leur montant lorsque la valeur des éléments transmis servant d'assiette aux droits d'enregistrement mentionnés aux articles 719, 720 ou 724 ou des éléments similaires utilisés dans le cadre d'une exploitation agricole est inférieure ou égale à 300 000 euros ;

2° Une partie de leur montant lorsque la valeur des éléments transmis servant d'assiette aux droits d'enregistrement mentionnés aux articles 719, 720 ou 724 ou des éléments similaires utilisés dans le cadre d'une exploitation agricole est supérieure à 300 000 euros et inférieure à 500 000 euros. Pour l'application du 2°, le montant exonéré des plus-values est déterminé en leur appliquant un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre le montant de 500 000 euros et la valeur des éléments transmis et, au dénominateur, le montant de 200 000 euros.

II. - L'exonération prévue au I est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1° L'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans ;
- 2° La personne à l'origine de la transmission est :
 - a) Une entreprise dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu ou un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéfices sont, en application des articles 8 et 8 ter, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu ;
 - b) Un organisme sans but lucratif ;

E. P. J. P.

- c) *Une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou l'un de leurs établissements publics*
- d) *Une société soumise à l'impôt sur les sociétés qui répond cumulativement aux conditions suivantes :- elle emploie moins de deux cent cinquante salariés et soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros ; - son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions du précédent alinéa de manière continue au cours de l'exercice. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours de l'exercice. »*

AMENAGEMENT DES PRESOMPTIONS DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts ci-après données appartiennent au DONATEUR, savoir :

-les parts numérotées de 1 à 100 pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

- les parts numérotées de 201 à 225 pour lui avoir été attribuées lors de l'augmentation du capital de la société aux termes d'une assemblée générale du 28 février 1989

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de l'office notarial [S.C.P. D. EYMARD, J.P. GAUTHIER, C. BUSSAC-DEYRIES & O. BONNICHON, Notaires Associés, 8 Rue Chaussade, BP 173, 43005 LE PUY EN VELAY CEDEX - Tél : 04.71.02.02.44, Fax : 04.71.02.40.84. - Courriel : officenot.breuil@notaires.fr] ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par l'office [cpd-adsn@notaires.fr]. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements, seront à la charge du DONATEUR.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir

E. S.

été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur Dix pages.

Comprenant

- renvoi approuvé : 0
- barre tirée dans des blancs : 0
- blanc bâtonné : 0
- ligne entière rayée : 0
- chiffre rayé nul : 0
- mot nul : 0

Paraphes

Handwritten signatures and initials, including a large signature on the left and initials 'E.P.' and 'J.P.' on the right.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.

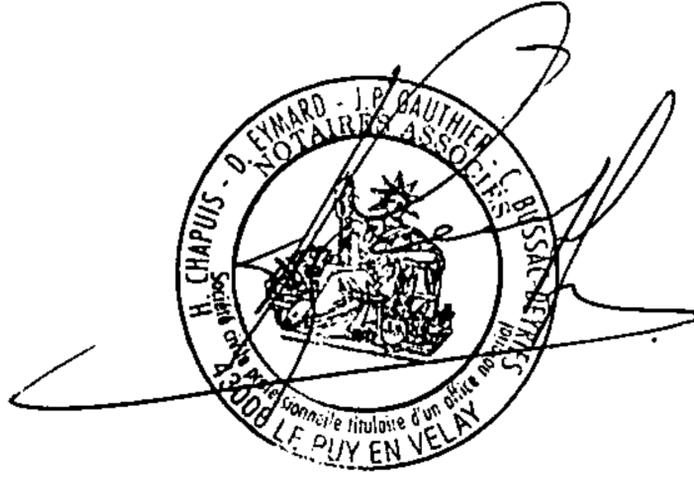
A large, stylized handwritten signature, likely of the notary, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Enregistré à : RECEPTE DIVISIONNAIRE DU FOU
 Le 02/07/2008 Bordereau n° 7008/910 Case n° 5
 Régistré : 00 Pénalités
 Total liquidé : zéro euro
 Montant reçu : zéro euro
 Le Contrôleur

N° 336A

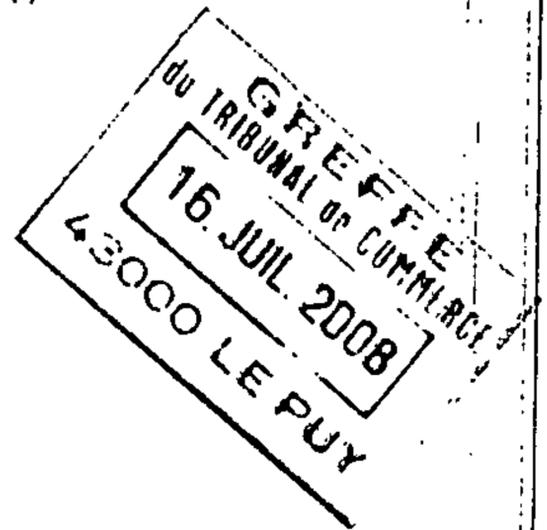
Marie-Laure BRUYERE
 Contrôleuse

POUR COPIE AUTHENTIQUE REDIGEE
SUR 11 PAGES, REALISEE PAR REPROGRAPHIE, DELIVREE ET
CERTIFIEE COMME ETANT LA REPRODUCTION EXACTE DE
L'ORIGINAL PAR LE NOTAIRE ASSOCIE SOUSSIGNE.



STATUTS mis à jour
le 26 juin 2008

350



STATUTS S.A.R.L.
PASTRE

N° ~~4600~~ 6227

LE 7 octobre 1981

Maître Jean-Paul GAUTHIER, soussigné, Notaire Associé
Membre de la Société Civile Professionnelle " Baptiste GAUTHIER et
Jean-Paul GAUTHIER, Notaires Associés " titulaire d'un Office Notarial
dont le siège est au PUY (Haute-Loire) 19; rue des Moulins.

A reçu le présent acte authentique à la requête des
personnes ci-après identifiées :

Le texte de cet acte comportera les divisions suivantes :

- 1- Associés fondateurs, Représentation. Déclarations.
- 2- Identification de la Société.
 - 2.0 - Eléments d'identification.
 - 2.0.0. - Dénomination.
 - 2.0.1. - Forme.
 - 2.0.2. - Capital social : montant , apports, répartition.
 - 2.0.3. - Siège social R.C.S.
 - 2.0.4. - Objet social.
 - 2.0.5. - Durée de la Société.
 - 2.0.6. - Agrément des nouveaux associés.
 - 2.0.7. - Exercice social.
 - 2.1. - Premier gérant et commissaire aux comptes.
- 3- Modifications du capital social. Comptes courants d'associés.
 - 3.0. - Augmentation du capital.
 - 3.1. - Réduction du capital.
 - 3.2. - Amortissement du capital.
 - 3.3. - Négociation de rompus.
 - 3.4. - Dépôts de fonds en compte courant par les associés.
- 4- Droits. Obligations . Responsabilité des Associés.
 - 4.0. - Droits des Associés.
 - 4.0.0. - Participation aux répartitions et aux décisions collec- tives.
 - 4.0.1. - Information.
 - 4.0.2. - Droits envers la gérance.
 - 4.0.3. - Droits se rapportant au contrôle de la Société.
 - 4.0.4. - Réunion de l'Assemblée des Associés.
 - 4.0.5. - Au cours de la liquidation de la Société.

J.P

J.P A

- 4.1. - Obligations des Associés.
- 4.2. - Responsabilité des associés.
- 5- Transmission des parts sociales.
 - 5.0. - Cession de parts entre vifs.
 - 5.0.0. - Forme. Opposabilité.
 - 5.0.1. - Consentement du conjoint du cédant.
 - 5.0.6. - Procédure d'agrément des cessionnaires.
 - 5.1. - Donation entre vifs. Ventes par adjudication publique.
 - 5.2. - Succession.
 - 5.2.0. - Justification des qualités héréditaires
 - 5.2.6. - Procédure d'agrément des héritiers.
- 6- Fonctionnement de la Société.
 - 6.0.- Gérance.
 - 6.0.0. - Nomination des gérants. Assiduité.
 - 6.0.1. - Pouvoirs des gérants.
 - 6.0.2. - Rémunération des gérants.
 - 6.0.3. - Responsabilité des gérants.
 - 6.0.4. - Cessation de fonctions des gérants.
 - 6.1. - Commissariat aux comptes.
 - 6.1.0. - Désignation des commissaires.
 - 6.1.1. - Cessation des fonctions des commissaires.
 - 6.1.2. - Missions des commissaires.
 - 6.1.3. - Prérogatives des commissaires.
 - 6.1.4. - Responsabilité des commissaires.
 - 6.2. - Décisions collectives des associés.
 - 6.2.0. - Nature des décisions.
 - 6.2.1. - Décisions ordinaires.
 - 6.2.2. - Décisions extraordinaires.
 - 6.2.3. - Modes de consultation des associés.
 - 6.2.4. - Prise et constatation des décisions collectives.
- 7- Contrôle des opérations sociales par les associés.
 - 7.0. - Comptes sociaux de l'exercice.
 - 7.0.0. - Etablissement des comptes, bilan et rapport.
 - 7.0.1. - Décisions collectives sur les comptes, rapports et résultats.
 - 7.0.2. - Paiement des dividendes.
 - 7.0.3. - Actif net inférieur au quart du capital social.
Consultation spéciale des associés;
 - 7.1. - Conventions entre la Société et les gérants ou les associés.
 - 7.2. - Conventions se rapportant aux filiales et participations

8 - Transformation. Fusion et scission. Liquidation de la Société.

8.0. - Transformation.

8.1. - Fusion et scission.

8.2. - Liquidation.

8.2.0. - Ouverture de la liquidation : dissolution.

8.2.1. - Opérations de liquidation.

8.2.2. - Clôture de la liquidation.

9 - Formalités. Pouvoirs. Actes annexés aux statuts. Frais.

9.0. - Formalités. Pouvoirs.

9.1. - Actes annexés aux statuts.

9.2. - Frais.

S T A T U T S

L'an 1981

Le 7 octobre

Maître Jean-Paul GAUTHIER, Notaire Associé, Membre de la Société Civile Professionnelle " Baptiste GAUTHIER et Jean-Paul GAUTHIER, Notaires Associés " titulaire d'un Office Notarial dont le siège est au PUY (Haute-Loire) 19, rue des Moulins,

A reçu le présent acte authentique à la requête de :

1. - Associés fondateurs. Représentation. Déclarations.

1.1. - Fondateurs.

1°- Monsieur Jean Edmond PASTRE, commerçant, demeurant au PUY (Haute-Loire) 1, Place du Breuil.

Né au PUY (Haute-Loire) le 29 octobre 1934.

2°- Monsieur Jacques PASTRE, Agent de l'Equipement, époux de Madame Michelle PASTRE, demeurant à Soulagès commune de CHAVANCIAC LAFAYETTE (Haute-Loire)

Né au PUY (Haute-Loire) le 20 janvier 1956.

Marié sans contrat à FIX ST GENEYS (Haute-Loire) le 21 Août 1979.

1.3. - Déclarations.

Les comparants déclarent :

- Exact leur état civil figurant en tête des présentes.
- Et qu'ils disposent de leur pleine capacité civile.

2- IDENTIFICATION DE LA SOCIETE.

2.0. - Eléments d'identification

Les fondateurs constituent une société présentant les caractéristiques principales suivantes :

2.0.0. - Dénomination :

" Etablissements PASTRE Et Fils "

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société à responsabilité limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation principale au R.C.S.

2.0.1. - Forme : Société à responsabilité limitée.

La société est soumise au livre III, titre IX, chapitre 1er; du Code civil, à la loi n. 66-537 du 24 juillet 1966 et à leurs textes d'application.

2.0.2. - Capital social. Montant, apports, répartition.

2.0.2.0. - Montant Le capital social est de VINGT MILLE FRANCS ; ci 20.000

2.0.2.1 - Apports en numéraire : Ils s'élèvent à VINGT MILLE FRANCS (20.000 francs)

Cette somme émane, savoir :

- de Monsieur Jean Edmond PASTRE ---- à concurrence de DIX MILLE FRANCS
ci 10.000
- de Monsieur Jacques PASTRE à concurrence de DIX MILLE FRANCS (10.000 francs) ci 10.000

Elle a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation chez Me Jean-Paul GAUTHIER ----- Notaire associé de la S.C.P. B. et J.P. GAUTHIER, notaires associés.

Le retrait de cette somme ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du greffier au tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au R.C.S.

« 2.0.2.3. – Répartition et représentation du capital social

A – rédaction initiale

Le capital social est divisé en DEUX CENT PARTS sociales de Quinze euro 25 cts (15,25 €) chacune, toutes souscrites et entièrement libérées, numérotées de 1 à 200, réparties entre les associés en proportion de leur apport net, savoir :

M. Jean Edmond PASTRE 100 parts N° 1 à 100, :.....	100 parts
M. Jacques PASTRE 100 parts N° 101 à 200.....	<u>100 parts</u>
Total :	200 parts

B – Augmentation de capital du 28 février 1989

Le capital social est divisé en CINQ CENT PARTS sociales de Quinze euro 25 cts (15,25 €) chacune, toutes souscrites et entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, réparties entre les associés en proportion de leur apport net, savoir :

M. Jean Edmond PASTRE 100 parts N° 1 à 100, Et 150 parts n° 201 à 350:	250 parts
M. Jacques PASTRE 100 parts N° 101 à 200 Et 150 parts n° 351 à 500	<u>250 parts</u>
Total :	500 parts

C – Donation du 25 juin 2008

Le capital social est divisé en CINQ CENT PARTS sociales de Quinze euro 25 cts (15,25 €) chacune, toutes souscrites et entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, réparties entre les associés en proportion de leur apport net, savoir :

M. Jean Edmond PASTRE 125 parts N° 226 à 350,	125 parts
M. Jacques PASTRE : 200 parts N° 1 à 200 25 parts N° 201 à 225 Et 150 parts N° 351 à 500	<u>375 parts</u>

Total : 500 parts . »
=====

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

2.0.3. - Siège social : R.C.S. ~~LE PUY~~ (Haute-Loire)

Soulages commune de CHAVANCIAC LAFAYETTE (Haute-Loire)

du ressort du tribunal de commerce de LE PUY (Haute-Loire) où la société sera immatriculée.

Le siège peut être transféré en tout lieu par une décision extraordinaire des associés laquelle, en cas de déplacement en un autre endroit de la même commune, peut intervenir sous forme de ratification d'une décision de la gérance.

La gérance peut créer des succursales, dépôts ou agences partout où elle le juge utile; elle peut ensuite les transférer ou les supprimer comme elle l'entend.

2.0.4. - Objet social

- Activité de négoce de toute nature.

Immédiatement exploitation d'un fonds de commerce et toutes extensions futures de toute nature.

Pour réaliser l'objet social sus-désigné la Société peut :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous

objets mobiliers et matériel.

Obtenir et acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et, soit seule, soit en association, participation ou société, comme encore au sein d'un groupement d'intérêt économique, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelle que forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle peut prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

2.0.5. - Durée de la Société .

La Société est constituée pour SOIXANTE années à compter de son immatriculation au R.C.S.

2.0.6. - Agrément des nouveaux associés.

2.0.6.0. - Cessions entre vifs.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, au sens de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

La notification de la décision sur l'agrément doit intervenir dans le délai de trois mois dans les formes et conditions spécifiées au 5.0.6.0. ci-après.

Sont soumises à consentement dans les conditions fixées ci-dessus les cessions intervenant au profit du conjoint, d'un ascendant d'un descendant de l'associé cédant ou au profit d'un autre associé.

La procédure à suivre pour l'obtention de l'agrément est exposée en 5.0.6. ci-après.

2.0.6.1. - Transmission pour cause de décès.

Les parts sociales sont librement transmissibles pour cause de décès d'un associé, aux conjoint survivant et héritiers en ligne directe de cet associé.

Les parts sociales dépendant d'une communauté de biens entre époux sont librement transmissibles, pour cause de décès du conjoint de l'associé, tant à ce dernier qu'aux héritiers en ligne directe du conjoint décédé.

La transmission de parts sociales, pour cause de décès à toutes autres personnes est soumise à l'agrément de la majorité des associés survivants représentant les trois quarts de la fraction du capital social détenue par ces associés.

2.0.6.2. - Liquidation de communauté du vivant des époux.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens entre époux par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, l'attribution de parts communes pourra être faite librement au profit tant de l'époux titulaire des parts que de l'époux ne possédant pas la qualité d'associé.

2.0.7. - Exercice social.

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER -----
et se termine le TRENTE ET UN DECEMBRE .

Par exception le premier exercice social comprend le temps à courir jusqu'au TRENTE ET UN DECEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX.

2.1. - Premier gérant et commissaire aux comptes.

Le ou les premiers gérants et le ou les premiers commissaires aux comptes seront désignés dans un acte distinct après signature des statuts conformément aux dispositions de l'article 49 alinéa 2, et 64, alinéa 1er, de la loi du 24 juillet 1966 (Annexe N° UNE)

3- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES.

3.0. - Augmentation du capital.

3.0.0. - Modalités. - Le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire, d'apports en nature ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices et réserves de la Société.

L'augmentation de capital par apports en nature ou en numéraire donne lieu à la création et l'attribution de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées. La décision collective portant augmentation de capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime dont elle détermine le montant et l'affectation.

L'augmentation de capital par incorporation de bénéfices et de réserves peut intervenir sous forme de création de parts sociales nouvelles ou/ et élévation du montant nominal des parts existantes.

3.0.1. - Souscriptions en numéraire. - Droit préférentiel de souscription. - En cas d'augmentation de capital en numéraire, la collectivité des associés peut instituer proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à son défaut, par la gérance.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées en 2.0.6. ci-dessus et 5.0.6. ci-après.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création. Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés à la Caisse des Dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la société que postérieurement à la réalisation de l'augmentation de capital et trois jours francs au moins après le dépôt. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

3.0.2. - Apports en nature - Commissariat aux apports.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux et nommé par ordonnance du président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête d'un gérant.

Le rapport du commissaire aux apports doit être déposé au greffe du tribunal de commerce huit jours au moins avant la date de la décision collective sur l'augmentation du capital. En outre, il doit être annexé à l'acte constatant la réalisation de l'opération.

L'évaluation de chaque apport en nature doit être inscrite dans les statuts.

3.1. - Réduction du capital.

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inférieure au minimum légal.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue de commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Ils font connaître aux associés leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès verbal de la délibération qui a décidé la réduction. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque la décision de réduction de capital non motivée par des pertes a autorisé la gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation par acte extra judiciaire.

3.2. - Amortissement du capital.

Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

3.3. - Négociation de Rompus.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux, d'un nombre entier de parts nouvelles.

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la date de l'opération ayant fait apparaître les rompus, les négociations amiables entre associés ne les ont pas fait disparaître entièrement, les rompus subsistants peuvent être attribués à tout associé, gérant ou non gérant, qui en fait la demande et ce par simple décision de la gérance ou de la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire. Toutefois, cette décision d'attribution ne peut être prise qu'après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception aux titulaires des rompus d'avoir à les négocier dans un nouveau délai d'un mois, restée sans effet.

Cette décision vaut promesse de cession par le titulaire des droits ainsi attribués et rend celui-ci créancier de l'associé attributaire pour la valeur desdits droits laquelle, à défaut d'accord amiable, est déterminée conformément à l'article 1843-2 du Code Civil par voie d'expertise; le règlement est effectué par l'intermédiaire de la société;

La répartition définitive des parts et la modification corrélative des statuts sont constatées dans la décision d'attribution qui est publiée conformément à la loi.

3.4. - Dépôts de fonds en compte courant par les Associés.

Chaque associé peut verser dans la caisse sociale, en compte courant, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui sont jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenu entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des décisions ordinaires. A défaut de décision ou de convention, les fonds déposés ne peuvent être retirés de la Caisse sociale qu'après un préavis minimum de SIX mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception et les sommes ainsi déposées sont rémunérées au taux légal moins deux points.

Les intérêts figurent dans les frais généraux de la Société. Ces comptes courant ne peuvent jamais être débiteurs.

4- DROITS. OBLIGATIONS. RESPONSABILITE DES ASSOCIES:

4.0. - Droits des Associés.

4.0.0. - Participation aux répartitions et aux décisions collectives.

- Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices annuels, des réserves et du boni de liquidation, à une égale fraction fixée à proportion du nombre des parts existantes, et ceci de telle sorte que toute part donne droit, en cours de société comme à la liquidation, au règlement de la même somme nette, étant fait masse le cas échéant entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles le remboursement ou la répartition pourrait donner lieu.

- Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, dans les conditions indiquées en 6.2. ci-après.

4.0.1. - Information.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par l'article 32 du décret du 23 mars 1967.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants: comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces

assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et Tribunaux.

Chaque associé a droit, préalablement à toute consultation collective, d'obtenir dans les formes et délais légaux la communication des documents nécessaires à son information énoncés ci-après en 6.2.3.0.

4.0.2. - Droits envers la gérance.

Tout associé, à compter de la date de communication des documents sociaux se rapportant à l'assemblée ordinaire annuelle et visée en 6.2.3.0. ci-après, a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre lors de ladite réunion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant pour représenter au moins le dixième du capital social, à leurs frais, intenter l'action sociale contre les gérants en vue d'obtenir, pour la société, réparation le cas échéant du préjudice par elle subi. En cas d'action introduite par un groupe d'associés le retrait, en cours d'instance, d'un ou plusieurs associés, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

Tout associé peut demander en justice la révocation des gérants pour cause légitime.

4.0.3. - Droits de rapportant au contrôle de la Société.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social peuvent, même si le capital n'excède pas 300 000 francs, demander la nomination d'un commissaire aux comptes au président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée, saisir le président du Tribunal de commerce statuant en référé d'une demande motivée de récusation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par les associés et, pour les remplacer, requérir la désignation d'un ou plusieurs commissaires.

4.0.4 - Réunion de l'assemblée des associés.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital social peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

4.0.5. - au cours de la liquidation de la Société.

Des associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au président du Tribunal de commerce statuant en référé, d'ordonner que la liquidation de la Société, nonobstant les clauses statutaires sur la liquidation, soit effectuée selon les dispositions légales applicables aux liquidations sur décisions judiciaires.

En l'absence de commissaire aux comptes et même si la Société n'est pas tenue d'en désigner, la majorité des associés en capital peut nommer un ou plusieurs contrôleurs choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article 219 de la loi. Si la majorité requise ne peut être réunie, les contrôleurs sont désignés par le président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur, ou en référé à la demande de tout associé et généralement de tout intéressé, le liquidateur dûment appelé.

4.1. - Obligations des Associés.

4.1.0. - Adhésion aux statuts. Respect des décisions collectives.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions collectives des associés régulièrement prises.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

4.1.1. - Indivisibilité des parts sociales. Indivision. Usufruit.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris, même en dehors des associés à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention con-

traire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par le nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où elles seront représentées par l'usufruitier.

4.2. - Responsabilité des associés.

4.2.0. - Pertes sociales. Sous réserve de l'application éventuelle aux associés dirigeants de droit ou de fait des articles 54 de la loi du 24 juillet 1966 et 99 de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens, les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence du montant de leurs parts.

4.2.1. - Constitution irrégulière de la société ou modification statutaire irrégulière.

Les fondateurs de la société ainsi que le premier gérant sont solidairement responsables, pendant dix ans à compter de l'immatriculation de la Société au R.C.S. du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la loi ou les règlements pour la constitution de la personne morale ou pour la modification des statuts.

4.2.2. - Evaluation des apports en nature.

Les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. En cas d'augmentation de capital par apports en nature, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée auxdits apports.

4.2.3. - Nullité de la Société. Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables envers les autres associés et les tiers du dommage résultant de l'annulation. L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée. La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la Société était entachée. Cette action se prescrit par trois ans à compter du jour où la nullité a été couverte.

5 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

5.0. - Cession de parts entre vifs.

5.0.0. - Forme, Opposabilité.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à celle-ci ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au R.C.S. de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession.

5.0.1. - Consentement du conjoint du cédant.

Dans le cas où les parts cédées constituent un bien de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession, sauf application des dispositions de l'article 217, alinéa 1er du Code Civil.

5.0.6. - Procédure d'agrément des cessionnaires.

5.0.6.0. - Notification du projet à la Société et aux associés.

A l'effet d'obtenir le consentement à la cession comme il est dit en 2.0.6.0. ci-dessus, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la Société et à chacun de ses co-associés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la Société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après en 6.2.3. sur le consentement à la cession. La décision des associés - qui n'est pas motivée - porte obligatoirement sur l'ensemble des parts objet de la cession projetée; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai prévu en 2.0.6.0. ci-dessus à compter de la dernière en date des notifications du projet de cession à la société et aux associés, le consentement à la cession est réputé acquis.

5.0.6.1. - Refus d'autorisation des Associés. Faculté de rachat réservée aux associés et à la Société.

Si la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession, les associés ont le droit, dans le délai de trois mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital est égale au montant nominal de parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il est fait application des dispositions de l'article 3.1. ci-dessus.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de DEUX MOIS ----- à compter de la notification à tous les associés du rapport de l'expert désigné, associé cédant et candidats acquéreurs peuvent notifier leur renonciation au rachat. Dans ce cas, l'associé cédant qui renonce est réputé également renoncer à la cession initiale non agréée; la gérance peut substituer toute personne de son choix - dûment agréée par les associés, s'il y a lieu - à tout candidat acquéreur qui renonce

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata, pour chacun d'eux, du nombre de parts acquises. En cas de renonciation au rachat après désignation de l'expert, les frais et honoraires d'expertise sont supportés en totalité par celui ou ceux qui ont renoncé.

En cas d'exercice de la faculté de rachat des parts, le prix est payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant huit jours à l'avance à signer l'acte de cession authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts est régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui est faite dans la quinzaine de sa date et il est invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti en 2.0.6.0. aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe n'est survenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue qui n'avait pas été agréée, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans; aucun délai minimum de possession n'est exigé lorsque les parts ont été recueillies ensuite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si la condition de délai minimum de détention n'est pas remplie, l'associé cédant reste propriétaire de ses parts en cas de refus d'agrément.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.1. - Donation entre vifs. Ventes par adjudication publique.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, la demande d'agrément est notifiée comme dit en 5.0.6.0. ci-dessus. Le prix versé par l'adjudicataire reste consigné entre les mains de l'officier ministériel ayant procédé à l'adjudication jusqu'à agrément ou intervention du rachat en cas de refus d'agrément. Dans le premier cas, les fonds sont versés à qui de droit; dans le second cas, ils sont restitués à l'adjudicataire évincé, sans intérêt. Le prix de rachat par les associés ou la société - en cas de refus d'agrément - est versé entre les mains de l'officier ministériel pour être remis à qui de droit et, à défaut d'intervention de l'associé exécuté à l'acte de rachat, la gérance procède par voie de déclaration devant notaire, comme dit en 5.0.6.1. ci-dessus.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nantie selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

5.2. - Succession.

5.2.0. - Justification des qualités héréditaires.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers et ayants droit doivent, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires, ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision conformément aux dispositions visées en 4.1.1. supra.

La justification a lieu par la production de tous documents appropriés tels qu'intitulé d'inventaire, certificats de propriété, acte de partage, etc... elle est accompagnée, s'il y a lieu, d'une demande d'agrément, selon le cas, soit des dévolutaires indivis, soit des attributaires divis, adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à cette justification et, s'il y a lieu, l'intervention de l'agrément, les parts de l'associé décédé ne peuvent être représentées aux décisions collectives d'associés ni percevoir les dividendes auxquels elles ouvriraient droit.

La Société peut, par acte extrajudiciaire, mettre les héritiers et ayants droit de l'associé décédé en demeure de satisfaire à la justification et à la demande d'agrément nécessaires, à défaut de quoi elle est en droit de faire désigner, par le président du Tribunal de commerce, sur simple requête, le représentant des héritiers et ayants droit lequel est tenu de présenter, es-qualité, s'il échet, la demande d'agrément dans un délai de DEUX mois à compter de sa désignation. Le représentant des héritiers et ayants droit peut être choisi parmi ces derniers ou en dehors d'eux.

5.2.6. - Procédure d'agrément des héritiers

5.2.6.0. - Héritier déjà associé. Indivision. Présomption d'agrément.

- a) Un héritier ou conjoint possédant déjà la qualité d'associé n'est pas soumis à l'agrément à raison des parts sociales transmises dont il est personnellement attributaire.
- b) Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision successorale l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires à moins que chacun d'eux, soit possède déjà personnellement la qualité d'associé, soit possède une qualité héréditaire non soumise à l'agrément, auquel cas il n'y a pas lieu à intervention de l'agrément. En cas de refus d'agrément de l'indivision et si - parmi les indivisaires - figurent une ou plusieurs personnes ayant déjà qualité, soit d'associé, soit d'héritier non soumis à l'agrément ci-dessus stipulé, celles-ci disposent d'un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision de refus pour notifier à la société un acte de partage portant attribution divise à leur profit des parts sociales concernées; passé ce délai, les intéressés disposent encore d'un droit de préférence sur les autres associés survivants dans l'exercice de la faculté de rachat visée en 5.2.6.1. ci-après, préférence qu'elles exercent par fraction égale sauf à arrondir s'il y a lieu, au profit de la personne la plus âgée, ceci à défaut d'accord entre elles sur toute autre répartition.
- c) La décision des associés intervient à l'initiative de la gérance. Elle n'est pas motivée et doit être immédiatement notifiée aux signataires de la demande d'agrément.
- d) L'agrément est réputé acquis à défaut de notification d'une décision de refus d'agrément dans le délai stipulé en 2.0.6.1. ci-dessus.

5.2.6.1. - Refus d'agrément des associés - Faculté de rachat au profit des associés et de la Société

En cas de refus d'agrément des demandeurs, dûment notifié dans le délai stipulé en 2.0.6.1 ci-dessus, les associés sont tenus dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prorogé... une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

La Société, par décision collective extraordinaire des associés peut également, si elle préfère cette solution, décider dans le même délai, avec l'accord des héritiers et ayants droit de l'associé décédé, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans cette hypothèse, la réduction de capital est égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, les dispositions prévues ci-dessus en 3.1. sont applicables.

Le prix de rachat est payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne peut excéder deux ans est, sur justification, accordé à la Société par décision de justice.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invite les cédants, huit jours d'avance, à signer l'acte de cession, authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts est régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation leur est faite dans la quinzaine de sa date et ils sont invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la Société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues ci-dessus n'est intervenue, la mutation des parts du défunt ayant fait l'objet du refus d'agrément peut s'effectuer librement au profit des demandeurs non agréés.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

6- FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE.

6.0. - Gérance.

6.0.0. - Nomination des gérants. Assiduité

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées, avec ou sans limitation de durée, par les associés. Les gérants peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

6.0.1. - Pouvoirs des gérants.

6.0.1.0. - Dans les rapports avec les tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après en 6.2.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

6.0.1.1. - Dans les rapports entre les associés.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants s'ils sont plusieurs de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

A titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés, donné par décision collective ordinaire ou extraordinaire selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, savoir :

- les achats, ventes, apports ou échange d'immeubles ou fonds de commerce.
- les emprunts autres que les crédits bancaires.
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement.
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Les gérants sont tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages intérêts.

6.0.1.2. - Délégation de pouvoirs.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

Ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

6.0.2. - Rémunération des gérants.

Chaque gérant reçoit, à titre de rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion de la société, un traitement dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Ce traitement peut être fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires. Il peut comprendre également des avantages en nature et, éventuellement être augmenté de gratifications exceptionnelles en fin d'exercices sociaux.

Chaque gérant a droit au remboursement, sur justification, de ses frais de représentation et de déplacement.

Les sommes versées aux gérants à titre de rémunération ou en remboursement de frais sont inscrites en dépenses d'exploitation.

6.0.3. - Responsabilité des gérants.

Outre les cas de responsabilité ci-dessus indiqués en 4.2. les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers généralement tant des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, que des violations des présents statuts, et des fautes commises dans leur gestion.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1967.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

6.0.4. - Cessation de fonctions des gérants.

6.0.4.0. - Révocation.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

La révocation décidée dans juste motif peut donner lieu à dommages intérêts au profit du gérant.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant doit être immédiatement suivie de la nomination d'un nouveau gérant.

6.0.4.1. - Démission.

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer les associés et éventuellement les cogérants de sa décisions à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice, par lettre recommandée.

Il est dressé acte de ce changement de qualité qui ne prend effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

La démission donnée sans juste motif peut donner lieu à des dommages intérêts au profit de la société.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, peut toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant provoquer une décision collective en vue de son remplacement; la prise d'effet de sa démission est suspendue, s'il échet, jusqu'au remplacement effectif.

6.0.4.2. - Décès. - En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes, si la société en est pourvue, convoque et réunit dans le mois une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue au b) de l'article 6.2.1.1. ci-après sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. En l'absence de commissaire et à défaut par les associés de s'être entendu dans le même délai d'un mois sur la nomination nécessaire pour décision collective prise spontanément en assemblée statuant à l'unanimité, tout associé peut demander à justice la désignation d'un administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et réunir, dans le mois de sa désignation, une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue au b) de l'article 6.2.1.1. ci-après sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. Le commissaire aux comptes, ou l'administrateur provisoire, peuvent inclure dans l'ordre du jour de l'assemblée, mais seulement à titre subsidiaire, toute autre mesure de régularisation qu'ils jugent appropriée, voire même la dissolution anticipée de la Société. A défaut par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau gérant ou adopté une mesure de régularisation quelconque

ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la société, tout associé peut faire prononcer judiciairement la dissolution.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonctions au jour de son décès, continuent à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires.

6.0.4.3. - Empêchements divers.

La survenance d'une incapacité légale ou physique, d'une interdiction ou d'une incompatibilité mettant le gérant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions oblige celui-ci à présenter immédiatement sa démission comme il est dit en 6.0.4.1. ci-dessus.

A défaut, les associés disposent d'un juste motif de révocation.

6.0.4.4. - Interdiction de concurrence

Lors de la cessation de ses fonctions, de quelque manière qu'elle intervienne, le gérant ne peut acquérir, posséder, exploiter ou diriger aucun établissement similaire à celui qu'exploite la société ou susceptible de lui faire concurrence, comme aussi de s'y intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, ceci à peine de tous dommages et intérêts au profit de la Société, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de faire cesser la contravention.

Cette interdiction de concurrence est limitée à une durée de _____ à compter du jour où la cessation des fonctions du gérant est effective et à toute l'étendue des territoires suivants :

6.1. - Commissariat aux comptes.

6.1.0. - Désignation des commissaires.

6.1.0.0. - Nomination obligatoire ou facultative.

Toute société à responsabilité limitée dont le capital social excède 300 000 francs doit obligatoirement avoir au moins un commissaire aux comptes.

Toute société à responsabilité limitée dont le capital social est égal ou inférieur à 300 000 francs peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

6.1.0.1. - Choix des commissaires

Les commissaires aux comptes doivent être choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966. Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

- les gérants et leurs conjoints;
- les apporteurs en nature, les bénéficiaires d'avantages particuliers et les personnes recevant de la société ou de ses gérants une rémunération périodique ainsi que leurs conjoints.

6.1.0.2. - Modes de nomination des commissaires.

Les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés adoptée par un ou plusieurs associés représentant la majorité du capital social, sur première consultation, et la majorité simple sur seconde consultation.

Lorsque le capital social n'excède pas 300 000 francs la nomination d'un commissaire aux comptes peut résulter d'une ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

6.1.0.3. - Commissaires suppléants.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par la collectivité des associés.

6.1.1. - Cessation des fonctions des commissaires.

6.1.1.0. - Terme. Démission.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice social. Les commissaires aux comptes sont rééligibles. Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. La démission d'un commissaire aux comptes sans raison valable peut donner lieu à dommages intérêts au profit de la Société.

6.1.1.1. Récusation.

La récusation d'un commissaire par ordonnance du président du Tribunal de commerce sur demande d'associés dans les conditions indiquées en 4.0.3. ci-dessus entraîne la cessation des fonctions de celui-ci à compter du jour où ladite ordonnance lui est signifiée, sous réserve de l'effet suspensif de l'appel.

6.1.1.2. - Révocation.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par décision de la collectivité des associés adoptée dans les conditions prévues à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Si la révocation est motivée par une faute, la société doit en informer le conseil régional des commissaires aux comptes dans le délai de huit jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La révocation d'un commissaire aux comptes non justifiée par une faute ou un empêchement peut donner lieu à dommages intérêts au profit du commissaire révoqué.

Les commissaires aux comptes désignés dans le cadre d'une procédure de récusation de commissaires antérieurement nommés ne peuvent être révoqués que par une décision de justice.

6.1.1.3. - Inéligibilité à certaines fonctions de gestion

Pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions, les commissaires ne peuvent devenir gérants de la Société qu'ils ont contrôlée. Pendant le même délai, ils ne peuvent être nommés gérants administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés possédant 10% du capital de la société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10% du capital. La même interdiction est applicable aux associés d'une société de commissaires aux comptes.

6.1.2. - Missions des commissaires.

6.1.2.0. - Mission de contrôle .

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et également d'examiner la sincérité des informations données dans le rapport de la gérance et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan.

Ils doivent s'assurer que l'égalité a été respectée entre les associés.

A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

6.1.2.1. - Mission d'information.

- 1) A l'égard de la gérance. Les commissaires aux comptes portent à la connaissance de la gérance :
 - les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés.
 - les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents.
 - les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes.
 - les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice.
- 2) A l'égard des Associés. Les commissaires aux comptes doivent signaler à la plus prochaine consultation de la collectivité des associés les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

Les commissaires aux comptes établissent un rapport à l'assemblée ordinaire dans lequel ils font état, le cas échéant, des observations que les comptes de l'exercice appellent de leur part et éventuellement, des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité. Ce rapport général doit être mis à la disposition de la gérance quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée ordinaire. Les commissaires aux comptes doivent établir également un rapport spécial à l'assemblée générale sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966. Ce rapport spécial doit être déposé au siège social avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et, en tout cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée ordinaire.

En outre, les commissaires aux comptes doivent faire connaître à la collectivité des associés leur appréciation :

- sur les causes et modalités des projets de réduction du capital social.
- sur la situation de la société en cas de projet de transformation de la société en société d'une autre forme.
- sur les modalités du projet de fusion et, plus spécialement, sur la rémunération des apports faits à la société absorbante.

En cas de désaccord entre plusieurs commissaires en fonction, le rapport commun indique les différentes opinions exprimées.

3) A l'égard du Procureur de la République.

Sous peine de sanctions pénales, les commissaires aux comptes doivent dénoncer au Procureur de la République les faits délictueux au regard des règles afférentes au fonctionnement des organes de la société dont ils ont eu connaissance.

- 4) Secret professionnel. Sous réserve des dispositions qui précèdent les commissaires aux comptes ainsi que, le cas échéant, leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils peuvent avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

6.1.3. - Prérogatives des commissaires.

6.1.3.0. - Droit d'investigation. Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les commissaires aux comptes peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registre de procès verbaux de la société.

Ils peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix qu'ils font connaître nommément à la société; ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que les commissaires.

Les investigations des commissaires aux comptes peuvent

être faites tant auprès de la société que des sociétés mères ou filiales au sens de l'article 354 de la loi du 24 juillet 1966.

Les commissaires aux comptes peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication de pièces, contrats et documents quelconques détenus par des tiers à moins qu'ils n'y soient autorisés par une décision de justice. Le secret professionnel ne peut être opposé aux commissaires aux comptes, sauf par les auxiliaires de la justice.

6.1.3.1. - Droit à l'information.

Les commissaires aux comptes doivent avoir à leur disposition au siège social quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée ordinaire annuelle l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan de l'exercice. Ils doivent pouvoir consulter le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice vingt jours au moins avant la réunion des associés. Tous ces documents se rapportant à l'examen des comptes annuels doivent être délivrés en copie aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

En cas de réduction du capital, de fusion ou de scission de la société, les commissaires aux comptes doivent avoir communication des projets correspondants quarante cinq jours au moins avant la date de la consultation des associés.

Les commissaires aux comptes doivent être avisés des conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. En cas de continuation de conventions conclues lors d'exercices antérieurs, les commissaires aux comptes doivent en être avertis dans le mois suivant la clôture de l'exercice social.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à l'arrêté, par la gérance, des comptes des exercices sociaux.

Ils sont avisés au plus tard en même temps que les associés des assemblées ou consultations d'associés. La convocation des commissaires aux comptes doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les commissaires aux comptes ont accès aux assemblées.

6.1.3.2. - Droit de convocation à l'assemblée.

Les commissaires aux comptes convoquent l'assemblée des associés en cas de défaillance de la gérance.

6.1.3.3. - Droit à rémunération.

Les commissaires aux comptes ont le droit d'être rémunérés selon les modalités prévues par le décret n.69-810 du 12 août

1969 et les textes qui l'ont complété ou modifié. Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société.

6.1.4. - Responsabilité des commissaires.

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par la gérance sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale.

Les actions en responsabilité contre les commissaires aux comptes se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

En outre, les commissaires aux comptes sont responsables pénalement des infractions définies par la loi sur les sociétés commerciales.

6.2. - Décisions collectives des associés.

6.2.0. - Nature des décisions.

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en examiner les comptes et le bilan.

6.2.1. - Décisions ordinaires.

6.2.1.0. - Objet.

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés en 6.0?1.1.

- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

- d'examiner les conventions réglementées énoncées en 7.1.1.0.

- de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur.

- et , d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirecte-

ment modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur au quart du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées en 2.0.6. ci-dessus.

... 6.2.1.1. - Quorum. Majorité.

- a) Principe. - Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.
- b) Exception. - Par exception à ce qui est dit en a) ci-dessus la nomination et la révocation d'un gérant sont toujours décidées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

6.2.2. - Décisions extraordinaires.

6.2.2.0. - Objet. Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur au quart du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
 - la réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société.
 - le transfert du siège social en dehors de la commune où il est situé.
 - la modification directe ou indirecte de l'objet social.
 - la transformation de la société en société de toute autre forme, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions prévues au 6.2.2.1. b) ci-après.
 - la division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal.
 - la modification des conditions de cession ou transmission des parts sociales.
 - la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices.
 - l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission.
 - l'absorption, au même titre de fusion ou fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.
- le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

6.2.2.1 - Quorum. Majorité -

a) Principe.

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

b) Exceptions.

- Par dérogation à la règle ci-dessus énoncée, notamment:
- doivent être adoptées avec l'accord unanime des associés :
 - les décisions de changement de nationalité de la société.
 - les décisions de transformation de la société en nom collectif en commandite simple ou en commandite par actions.
 - généralement, toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.
 - doivent être adoptées aux conditions de majorité fixées en 2.0.6. ci-dessus, tout agrément des cessions et transmissions de parts sociales visées par cette clause.
 - peut être adoptée à la majorité de plus de la moitié du capital social, la décision de transformation de la société en société anonyme, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

6.2.3.- Modes de consultation des associés.

Toutes les consultations peuvent être organisées valablement à l'initiative de la gérance par réunion d'une assemblée des associés ou par correspondance.

Toutefois, doivent obligatoirement faire l'objet d'une assemblée :

- les consultations se rapportant à l'examen des comptes annuels de la société.
- les consultations demandées par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du nombre des associés et le quart du capital social ou bien seulement la moitié du capital social.

6.2.3.C. - Assemblée.

a) Convocation. Lieu de réunion. Ordre du jour.

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout endroit du département du siège social ou d'un département limitrophe, quinze jours francs au moins avant la réunion par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

b) Information préalable des associés.

En cas de convocation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux, doivent être adressés aux associés, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion;

- le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan établis par la gérance.
- le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice ainsi que le texte des résolutions proposées.
- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée l'inventaire doit être tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de la réunion.

- le rapport de la gérance ainsi que le texte des résolutions proposées.
- le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

c) Tenue de l'assemblée.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

6.2.3.1. - Consultation par correspondance.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

6.2.4. - Prise et constatation des décisions collectives.

6.2.4.0. - Vote. Représentation des associés.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède, même si ces parts sont frappées de saisie-arrêt, mises sous séquestre ou données en nantissement.

Le droit de vote est incessible.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Le droit de vote attaché aux parts indivises ou grevées d'usufruit est exercé dans les conditions prévues au 4.1.1. ci-dessus. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales ne comptent que pour un associé. Pour le même calcul, l'usufruitier et le nu-proprétaire ne comptent également que pour un associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

6.2.4.1. - Procès verbaux des consultations.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports

soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérant et, le cas échéant, par le Président de séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

6.2.4.2. - Effets -

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

7- CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES PAR LES ASSOCIES.

7.0. - Comptes sociaux de l'exercice.

7.0.0. - Etablissement des comptes, bilan et rapport.

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale le compte de pertes et profits et le bilan.

Si la société a des filiales ou des participations, la gérance doit annexer au bilan le tableau prévu par la loi, destiné à faire apparaître la situation desdites filiales et participations.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède conformément aux dispositions des articles 342 et 343 de la loi du 24 juillet 1966 et même en l'absence ou l'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Dans le cas où la société possède des filiales ou des participations, la gérance doit en faire mention dans son rapportaux

associés et, si la participation excède la moitié du capital de l'autre société, elle doit, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant les renseignements par branche d'activité.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

7.0.1. - Décisions collectives sur les comptes, rapport et résultats.

7.0.1.0. - Assemblée sur les comptes annuels.

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Préalablement à la réunion de l'assemblée, l'information des associés doit être assurée dans les conditions ci-dessus précisées en 4.0.1. et 6.2.3.0. A compter de cette information, les associés ont la faculté d'exercer leur droit d'interrogation écrite de la gérance indiqué en 4.0.2. ci-dessus.

7.0.1.1. - Affectation des résultats. Distribution des bénéfiques et des réserves.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 7.0.0. ci-dessus, constituent les bénéfiques nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfiques, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'Assemblée peut en outre décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique

expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées comme il est précisé dans les alinéas qui précèdent, l'assemblée fixe la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou à plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux soit au compte " reports bénéficiaires ".

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

7.0.2. - Paiement des dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés ou accordée par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

7.0.3. - Actif net inférieur au quart du capital social. Consultation spéciale des associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Si la réduction de capital opérée pour résorber les pertes a pour effet d'abaisser ce capital au-dessous du minimum légal la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

7.1. - Conventions entre la Société et les gérants ou les associés

7.1.0. - Conventions interdites.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

7.1.1. - Conventions soumises au contrôle de la collectivité des Associés.

7.1.1.0. - Nature des conventions.

Les conventions devant être soumises au contrôle des associés sont, même s'il s'agit d'opérations courantes conclues à des conditions normales :

- celles intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.
- celles passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

7.1.1.1. - Procédure de contrôle.

La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion ou à compter de la clôture de l'exercice social en cas de reconduction des conventions pendant le dernier exercice social

Le gérant, ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée - ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation par correspondance - un rapport spécial sur ces conventions. Ce rapport doit contenir :

- l'énumération des conventions soumises à l'examen des associés.
- le nom des gérants ou associés intéressés.
- la nature et l'objet desdites conventions.

- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Les associés réunis en assemblée ou par correspondance statuent sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité prévus en 6.2.1.1.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

7.2. - Conventions se rapportant aux filiales et participations

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieur à 10% elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder elle doit les aliéner dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle les actions que la société est tenue d'aliéner sont entrées dans son patrimoine et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote.

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à 10% elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10% des actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante elle doit aliéner l'excédent dans le même délai ci-dessus fixé et elle ne peut, du chef de cet excédent, exercer le droit de vote.

Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut, pour le compte de la société, prendre des participations, dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales ou d'apports en nature.

8 - TRANSFORMATION. FUSION ET SCISSION. LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.

8.0. - Transformation.

8.0.0. - La Société peut se transformer en société de toute autre forme, notamment en société civile si son objet revêt un caractère civil.

La transformation en société d'une autre forme doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société. Ce commissaire - lorsque la société en est dépourvue - est désigné à l'initiative de la gérance.

La décision de transformation est prise par décision collective extraordinaire des associés, adoptée, selon les cas, dans les conditions indiquées en 6.2.2.1. ci-dessus.

La transformation de la société ne peut être réalisée que si les règles spécifiques à la forme nouvelle adoptée sont respectées. En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

8.0.1. - Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

8.1. - Fusion et scission.

La société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion.

Elle peut aussi faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion-scission.

Elle peut enfin faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles par voie de scission.

Les opérations visées ci-dessus peuvent être réalisées avec des sociétés de forme différente. Elles sont régies par les dispositions des articles 371 à 389 de la loi sur les sociétés commerciales.

8.2. - Liquidation de la société.

8.2.0. - Ouverture de la liquidation : dissolution.

8.2.0.0. - Dissolution volontaire.

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée à toute époque par décision collective extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société le gérant ou, en cas de carence ou impossibilité quelconque, le commissaire aux comptes s'il en existe, est tenu de provoquer une délibération des associés pour décider, aux conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut d'une consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation nécessaire.

8.2.O.1. - Dissolution judiciaire.

a) A l'expiration d'un délai de deux ans, la société est de plein droit dissoute si, étant venue à comprendre plus de cinquante associés, elle n'a pas pendant ledit délai, réduit le nombre de ses membres à cinquante au plus ou décidé sa transformation en société anonyme.

b) Tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- à défaut par le gérant ou les commissaires aux comptes d'avoir provoqué dans le délai de quatre mois évoqué en 7.O.3. ci-dessus la décision collective sur la dissolution éventuelle de la société ou si les associés consultés n'ont pu délibérer valablement.

- à l'expiration du délai d'un an à compter de la réunion de toutes les parts sociales dans une seule main, à défaut de régularisation de cette situation pendant ledit délai.

- à l'expiration du délai d'un an suivant la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal lorsque les associés n'ont pas, pendant ce même délai, porté le capital au moins à ce montant minimum ou transformé la société en une société d'une autre forme. Toutefois, l'action en dissolution n'est recevable qu'après mise en demeure des représentants de la Société d'avoir à régulariser la situation et elle est éteinte en cas de conformité à la loi le jour où le Tribunal statue sur le fond en première instance.

8.2.O.2.- Effets de la dissolution.

a) A l'égard des tiers.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

A l'égard des tiers, la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de sa publication au R.C.S.

La dénomination de la société doit être suivie de la mention " société en liquidation ". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La société continue de posséder son patrimoine social qui demeure le gage de ses seuls créanciers. Elle peut être déclarée en règlement judiciaire ou en liquidation de biens.

b) A l'égard des associés.

Pendant la liquidation, les associés conservent leurs droits sur les parts sociales; celles-ci peuvent notamment être cédées ou transmises dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution.

Les associés gardent les mêmes prérogatives et bénéficient des mêmes droits d'information et de communication qu'avant l'ouverture de la période de liquidation.

8.2.1. Opérations de liquidation.

8.2.1.0. Désignation. Durée du mandat. Rémunération du liquidateur.

a) Désignation du liquidateur.

Lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision de la collectivité des associés, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

En cas de refus ou de décès du gérant unique comme dans le cas de démission ou de révocation, les associés désignent un ou plusieurs liquidateurs à la majorité du capital social.

Si les associés ne peuvent nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de tout intéressé. Il peut être formé opposition à l'ordonnance dans le délai de quinze jours à dater de sa publication dans les conditions réglementaires. Cette opposition est portée devant le président du Tribunal de commerce qui peut désigner un autre liquidateur.

Lorsque la dissolution est prononcée par décision de justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs.

b) Durée des fonctions.

Sauf décision ordinaire contraire des associés, le liquidateur exerce ses fonctions jusqu'à clôture de la liquidation, à moins qu'il n'ait été désigné dans les conditions prévues par les articles 402 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, auquel cas la durée de ses fonctions ne peut excéder trois ans.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été prononcée, à son achèvement.

Le mandat des liquidateurs est renouvelable.

Les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

c) Rémunération du liquidateur.

La rémunération du liquidateur est fixée par la décision qui le nomme. A défaut, elle est fixée par le président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur intéressé.

8.2.1.1. - Rôle du liquidateur.

a) Généralités.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Il habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Il ne peut engager de nouvelles affaires que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par cette voie. Il continue les affaires en cours, sauf décision contraire des associés ou du tribunal.

Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, une situation comptable active et passive ainsi qu'un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. Le liquidateur convoque l'assemblée sur les comptes annuels dans les conditions normales. Cette assemblée statue sur les comptes de l'exercice, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle les contrôleurs et les commissaires aux comptes, s'il en existe.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur peut toujours et à toute époque réunir les associés en assemblée ou les consulter par correspondance pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur le déroulement des opérations de liquidation de la société.

S'ils sont plusieurs, les liquidateurs peuvent exercer leurs fonctions ensemble ou séparément. Toutefois, ils établissent et présentent un rapport commun à la collectivité des associés.

b) Réglementation des cessions de l'actif social.

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu dans celle-ci la qualité de gérant, de commissaire aux comptes ou de contrôleur ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société notamment par voie de fusion est autorisée par décision des associés prise à la majorité exigée pour la modification des statuts.

8.2.1.2. - Contrôle de la liquidation.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existe.

En l'absence de commissaires aux comptes et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité du capital social. A défaut, ils peuvent être désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur ou en référé à la demande de tout intéressé, le liquidateur dûment appelé.

Les contrôleurs peuvent être choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations ainsi que la durée de leurs fonctions.

Les contrôleurs encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

8.2.1.3. - Responsabilité du liquidateur -

Le liquidateur est responsable à l'égard, tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

8.2.2. - Clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 1844-9, du Code Civil.

Enfin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi en vue de parvenir à la radiation de la société au R.C.S.. Sauf décision contraire de l'assemblée de clôture, le ou les liquidateurs effectuent les répartitions nécessaires entre ex-associés et prennent toutes mesures nécessaires pour que ceux-ci soient remplis de leurs droits.

9. - FORMALITES. POUVOIRS. ACTES ANNEXES AUX STATUTS. FRAIS.

9.0. - Formalités . Pouvoirs.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au R.C.S.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés soussignés et, le cas échéant, le ou les gérants non associés sont tenus de souscrire et déposer au greffe du Tribunal de commerce du siège social la déclaration de conformité de constitution de la présente société, prescrite par la loi.

Tous pouvoirs sont donnés à chacun des fondateurs pour remplir les formalités de publicité prévues par la loi.

Par ailleurs, dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au R.C.S., ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

9.1. - Actes annexés aux statuts.

Demeureront annexés aux présents statuts, en tant que de besoin, les actes ci-après énoncés :

- ~~Annexe N° _____, état des actes accomplis pour le compte de la société en formation~~
- Annexe N° UNE _____, acte de nomination du gérant.

9.2. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des

frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

9.3. - DECLARATIONS FISCALES.

9.3.1. - Option pour le régime fiscal de la S.A.R.L. " de famille ".

Les parties unanimement, optent ici expressément pour le régime fiscal prévu par l'article 52 de la loi de finance pour 1981 (Loi N° 80-1094 du 30 Décembre 1980 pour les sociétés à caractère familial); la présente Société remplissant les conditions prévues par ce texte, puisque constituée entre personnes parentes en ligne directe.

9.3.2 - Droit d'apport.

Par suite de l'option ci-dessus exercée au paragraphe 9.3.1. l'enregistrement des présents statuts donnera lieu à la perception du droit d'apport au taux de 1%.

DONT ACTE - Etabli sur Quarante Cinq Pages.

Fait et passé au PUY (Haute-Loire)

En l'Etude de la Société Civile Professionnelle désignée en tête des présentes.

Et après lecture les parties ont signé avec le notaire associé.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT UN
LE SEPT OCTOBRE

— R1 page 6
BRIOUDE